



## Taxes à la consommation

**CAR. 7/R1**                      **Les minéraux industriels**  
**Publication :**                      **27 juin 1986**

Renvoi(s) :                      Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), article 10, paragraphe *a*, sous-paragraphe *viii* et article 10, paragraphe *b*, sous-paragraphe *iv*  
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1, tel que modifié), 10R5 paragraphes *d* et *e*

### LA LOI

« **10.** Toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée :

*a)* sur l'essence, lorsque cette essence :

...

*viii.* a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement;

...

*b)* sur le mazout non coloré, lorsque ce mazout :

...

*iv.* a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement. ».

### LE RÈGLEMENT

« **10R5.** Aux fins du présent article et des sous-paragraphes *viii* du paragraphe *a* et *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi, on entend par :

...

*d)* « opération minière » : toute activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource;

- e) « ressource minérale » : un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux ou pétrolifère, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est :
- i. un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre de l’Energie et des Ressources le certifie;
  - ii. la sylvine, l’halite ou le gypse; ou
  - iii. la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite. ».

## APPLICATION DE LA LOI

Les minéraux industriels suivants contenus dans un gisement non stratifié sont, aux fins du paragraphe e de l’article 10R5 du règlement, certifiés par le ministre de l’Energie et des Ressources :

Amiante	Iléménite	Sillimanite
Antimoine	Kaolin	Soufre
Apatite	Lithium	Strontium
Barytine	Magnésite	Syénite à néphéline
		Talc
Brucite	Manganèse	Terres rares
Chromite	Micas	Wollastonite
Disthène	Ocre	Zircon
Feldspath	Olivine	Pierres semi-précieuses
Fluorine	Pyrite	
Graphite	Pyrophyllite	
Grenat	Rutile	

Dans le cas d’un gisement produisant principalement du calcaire ou de la dolomie, la certification écrite du ministre de l’Energie et des Ressources à cet effet est exigée.

Lorsque plusieurs minéraux industriels se retrouvent dans un même gisement minéral, ce gisement ne peut être qualifié de gisement minéral au sens du règlement qu’en autant que le principal minéral qu’on désire en extraire est soit un minéral mentionné dans la liste ci-dessus, soit la sylvine, l’halite, le gypse ou la silice extraite du grès ou du quartzite.

Le présent bulletin remplace et annule le bulletin CAR. 7 du 28 février 1986.